



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE *2017-14713*,

relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 2017-14250 du 4 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne est composée comme suit :

- Le préfet de la région Bretagne ou son représentant, président de la commission ;
- Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- En qualité de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne :
 - Monsieur Olivier LE NEZET ;
 - Monsieur Pascal LECLER ;
 - Monsieur Alain COUDRAY ;
 - Monsieur Guy LE MOIGNE ;
 - Monsieur Serge LEFRANC ;
- En qualité de représentants des organisations de producteurs :
 - Madame Soazig PALMER-LE GALL, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne »;
 - Madame Roxanne PORCHER, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne »;
 - Monsieur Eric GUYGNIEC, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne »;
 - Monsieur Thierry GUIGUE, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne »;
 - Monsieur Damien VENZAT, de l'organisation de producteurs «Coopérative de Bretagne Nord» (COBRENORD).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 914-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne sont désignés pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest assure le secrétariat de la commission.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-3964 du 30 mars 2012 portant désignation des membres de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Bretagne (COREPAM) est abrogé.

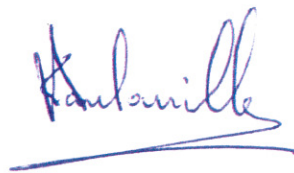
Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 avril 2017,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest



Patrick SANLAVILLE